

NOMINATION DU CAC – SAS

Expiration du mandat du CAC en fonction – Obligation de désigner un CAC pour un nouveau mandat – Dépassement des nouveaux seuils au 30 septembre 2020 – Non-dépassement des nouveaux seuils aux 30 septembre 2018 et 2019 – Constat du dépassement des seuils d'après les 5^{ème} et 6^{ème} exercices du mandat qui vient à expiration

(EJ 2021-17_ Question PACTE n° 70)

Une SAS ne dépassant pas deux des trois seuils à la clôture de l'exercice 30/09/2019 (le 5^{ème} du mandat du commissaire aux comptes) mais les dépassant à la clôture de l'exercice 30/09/2020 (le 6^{ème}) a l'obligation de désigner un commissaire aux comptes à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes en fonction, en confiant un nouveau mandat à ce dernier ou à un autre commissaire.

Le mandat du commissaire aux comptes d'une SAS arrive à expiration lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos au 30/09/2020. Deux des trois seuils 4/8/50 sont dépassés à la clôture de cet exercice mais ils ne l'étaient pas à la clôture des exercices 30/09/2019 et 30/09/2018.

Questions :

Au vu de quels exercices le constat du dépassement des seuils est-il effectué pour savoir si la société peut s'exonérer de nommer un commissaire aux comptes ?

Quels sont les seuils à retenir ?

*

La Commission des études juridiques rappelle qu'en application de l'article L. 823-3 du code de commerce, les fonctions du commissaire aux comptes expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice, lequel est décompté à partir de l'exercice au cours duquel le commissaire aux comptes a été nommé. « *Ainsi, le commissaire aux comptes nommé à l'occasion de l'assemblée générale examinant les comptes de l'exercice N, sera nommé pendant l'exercice N + 1 et ses fonctions expireront à l'issue de la délibération de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice N + 6, laquelle se tiendra durant l'exercice N + 7* »¹.

L'article L. 227-9-1 du code de commerce relatif à la nomination des commissaires aux comptes dans les SAS dispose :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9. Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par

¹ Etude juridique « *La nomination et la cessation des fonctions du CAC* », CNCC, octobre 2008, § 181, p. 60.

décret : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice. (...) »

L'article D. 227-1 du code de commerce traite notamment de l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes pour un nouveau mandat à l'expiration du mandat de celui qui est en fonction et dispose :

« Les seuils mentionnés à l'article L. 227-9-1 relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes sont ceux définis à l'article D. 221-5.

(...)

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes. (...) »

Le mandat va prendre fin lors de l'assemblée réunie au cours de l'exercice qui sera clos le 30/09/2021. Les deux exercices précédents visés par l'article D. 227-1 précité sont les cinquième et sixième exercices du mandat à savoir, en l'espèce, les exercices clos les 30/09/2019 et 30/09/2020 respectivement.

La Commission rappelle qu'il convient d'appliquer la législation en vigueur au jour où l'assemblée générale statue sur la nomination du commissaire aux comptes. Les nouveaux seuils (4/8/50) résultant de la loi PACTE ont été fixés par le décret n° 2019-514 du 24 mai 2019 publié le 26 mai 2019. L'article 20 de la loi PACTE a prévu une application à compter du premier exercice clos postérieurement à la publication du décret.

En l'espèce, pour l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 30/09/2020, les nouveaux seuils (4/8/50) sont applicables pour constater leur dépassement ou non aux clôtures 30/09/2019 et 30/09/2020.

Par conséquent, la SAS a l'obligation de désigner un commissaire aux comptes à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes en fonction puisqu'elle dépassait deux des trois seuils 4/8/50 à la clôture de l'exercice clos le 30/09/2020.